

CERCLE GENEALOGIQUE D'ALSACE

Statuts adoptés à l'assemblée générale extraordinaire du 30 avril 2005

Article 1^{er} – Constitution et dénomination

Le « Cercle généalogique d'Alsace », (ci-après CGA en abrégé), s'est constitué en 1967 comme association de droit local, sans but lucratif, inscrite au registre des associations tenu au tribunal d'instance de Strasbourg.

Cette association est constituée selon le régime du droit local des associations du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle régi par les articles 21 et suivants du Code Civil local.

Article 2 – Objet

L'objet de l'association est l'étude des familles qui sont ou ont été établies en Alsace, c'est-à-dire dans les actuels départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin. Sa finalité est l'entraide de ses membres. Pour cela elle encourage et facilite l'échange de connaissances généalogiques entre ses membres. Elle donne à ses travaux, notamment à ceux qu'elle publie, un caractère scientifique en s'appuyant sur des sources identifiables et sûres.

Article 3 - Moyens d'action

Pour plus d'efficacité, des membres peuvent se regrouper au sein du CGA en sections dont la création est soumise à l'accord préalable du comité de l'association.

L'association utilise tous les moyens présents et à exister qui sont à même de faciliter l'atteinte de ses objectifs et en particulier :

- la publication d'un Bulletin périodique,
- la publication d'ouvrages généalogiques, l'échange d'informations, sous quelque forme que ce soit, avec d'autres associations poursuivant les mêmes buts,
- le développement d'une bibliothèque et d'un fonds documentaire, par le moyen de dons, échanges et acquisitions, ces dernières devant être approuvées par le bureau,
- la constitution de bases de données,
- l'organisation de rencontres, congrès et autres manifestations.

Article 4 – Siège social – inscription

Le siège de l'association est aux Archives départementales du Bas-Rhin, 5-9 rue Fischart à Strasbourg. Il peut être déplacé par décision du comité approuvée par l'assemblée générale suivante.

Les statuts de l'association sont déposés au registre des associations du Tribunal d'Instance de Strasbourg, volume XXIX, n° 29.

Article 5 – Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Article 6 – Membres – catégories et définitions

L'association se compose de membres actifs et de membres bienfaiteurs. Les personnes morales peuvent être admises dans les deux cas.

Des membres d'honneur peuvent être désignés par le comité du CGA.

Tout membre a la liberté de participer aux activités de chaque section.

Article 7 – Acquisition de la qualité de membre

La qualité de membre s'acquiert sur demande écrite adressée au président (signature d'un bulletin d'adhésion et paiement de la cotisation annuelle) et après agrément du comité. Le comité n'est pas tenu de motiver son refus d'agrément.

Le membre refusé peut faire appel devant l'assemblée générale de la décision qui lui a été notifiée.

Il est tenu par le comité de l'association une liste à jour des membres.

La qualité de membre de l'association n'est ni cessible, ni transmissible.

Article 8 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission,
- b) Le décès des personnes physiques et la dissolution des personnes morales,
- c) La radiation en cas de non-paiement de la cotisation échue quatre mois après son échéance et après une relance écrite,
- d) L'exclusion prononcée par le comité pour motif grave.

Constituent notamment un motif grave :

- toute initiative visant à diffamer l'association ou l'un quelconque de ses membres ou à porter volontairement atteinte à l'objet de l'association,
- toute prise de position publique présentée au nom du comité qui n'aurait pas été régulièrement approuvée par lui ou par l'assemblée générale de l'association,
- tout comportement préjudiciable aux intérêts de l'association et jugé comme tel par le comité,
- tout manquement à la confidentialité des informations évoquées au sein du comité.

Tout membre dont le comité envisage l'exclusion pour motif grave doit être convoqué par celui-ci par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée au moins quinze jours à l'avance. La lettre de convocation précise les lieux et date de convocation, la nature des faits reprochés et la sanction encourue.

Tout membre régulièrement convoqué est invité à fournir ses explications.

Il peut à ce titre faire valoir les moyens de défense de son choix, notamment se faire assister ou représenter à ses frais en ayant préalablement avisé par écrit le comité.

En cas d'empêchement, le membre est de nouveau convoqué dans les mêmes conditions. Sauf cas de force majeure, le défaut de présentation du membre sur deuxième convocation entraîne l'exclusion.

Le comité statue alors à la majorité simple. Dans tous les cas, la cotisation de l'exercice en cours est due.

Le membre exclu peut faire appel devant l'assemblée générale de la décision qui lui a été notifiée.

Article 9 – Responsabilité de l'association

Ainsi que prévu à l'article 31 du Code Civil local, l'association est responsable du dommage que le comité, l'un de ses membres ou tout autre représentant institué conformément aux statuts a causé à un tiers par un fait générateur de responsabilité, accompli dans l'exécution de ses fonctions.

Article 10 – Ressources

Les ressources de l'association sont constituées :

- des cotisations de ses membres ;
- des dons, legs et libéralités ;
- des subventions de l'Etat, des collectivités régionales et locales et des établissements publics ;
- du revenu des biens et valeurs appartenant à l'association ;
- du produit des fêtes, manifestations et publications ;
- des rétributions pour services rendus ;
- les produits de la fourniture payante de copies d'actes commandées par des généalogistes membres ou non de l'association ;
- la vente des ouvrages réalisés à l'aide des relevés d'actes et des études faites par les membres de l'association ou par des donateurs
- et de toutes ressources non interdites par la loi.

Article 11 – Cotisations

Les cotisations fixées annuellement par l'assemblée générale sur proposition du comité sont appelées en début d'exercice social et payables dans les trente jours de leur mise en recouvrement par le trésorier.

Elles sont dues pour l'exercice social engagé, nonobstant la démission ou l'exclusion. Une cotisation non payée dans les quatre mois suivant son échéance entraîne la radiation du débiteur. Les membres d'honneur ne sont pas tenus d'acquitter une cotisation.

La cotisation des personnes morales peut être différente de la cotisation des personnes physiques.

Article 12 – Comptabilité – réviseurs aux comptes

Le comité fait établir et arrêter dans les quatre mois qui suivent chaque exercice social les comptes annuels selon les normes du plan comptable général adapté à son activité.

Conformément à la législation en vigueur, l'assemblée générale nomme chaque année deux réviseurs aux comptes, choisis parmi les membres du CGA ou pour leur compétence. Ils sont chargés de présenter à l'assemblée générale un rapport sur la gestion financière, préalablement à l'approbation des comptes ; leur mission est renouvelable.

Les comptes annuels, le rapport d'activité, le rapport financier et le rapport des réviseurs aux comptes seront tenus à la disposition des membres au moment de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

Article 13 – Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

Article 14 – Assemblées générales : composition, représentation et convocation

1°) Les assemblées générales concernent tous les membres de l'association ; chacun d'eux dispose d'une voix. Les membres d'honneur participent à l'assemblée générale avec voix consultative.

2°) L'assemblée générale se réunit en session ordinaire au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social et chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige, sur convocation du comité.

En cas de nécessité, le président peut convoquer une assemblée générale supplémentaire. Il sera tenu de le faire à la demande du dixième des membres de l'association ou de la majorité du comité.

Les assemblées générales sont convoquées par le président, par lettre simple (courrier postal ou électronique) ou par insertion dans un bulletin d'information si celui-ci est régulièrement adressé à l'ensemble des adhérents, au moins quinze jours à l'avance.

La convocation contient l'ordre du jour arrêté par le comité. Quand l'assemblée générale est convoquée à l'initiative du dixième de ses membres, ceux-ci peuvent exiger l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix.

Article 15 – Assemblées générales : pouvoirs et résolutions

L'assemblée générale choisit son président et son secrétaire qui peuvent être les mêmes que ceux du comité.

Elle entend le rapport d'activité, le rapport financier et le rapport des réviseurs aux comptes, elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel et donne quitus de leur gestion aux membres du comité.

Elle procède à la désignation et à la révocation des membres du comité, dans les conditions prévues à l'article 16.

Elle peut adopter, sur proposition du comité, un règlement intérieur précisant les modalités de fonctionnement de l'association.

Les résolutions de l'assemblée générale ordinaire sont prises, sans condition de quorum, à la majorité simple des membres présents.

Le vote par procuration n'est pas admis. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Conformément à l'article 34 du Code Civil local, un membre n'est pas admis à voter sur les résolutions relatives à des actes juridiques ou des actions judiciaires le concernant.

Les votes auront lieu au scrutin secret lorsque le quart au moins des membres présents en aura fait la demande.

Il est tenu procès-verbal des séances de l'assemblée générale authentifié et signé par le président et le secrétaire de séance. Il est établi sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Article 16 – Comité : composition

L'association est administrée par un comité composé de douze à vingt membres. Le comité fixe le nombre de ses membres. Ils sont tous élus par l'assemblée générale.

Les fonctions de membre du comité sont incompatibles avec l'existence ou la conclusion d'un contrat de travail passé avec l'association.

Les membres élus sont désignés au scrutin secret pour six ans par l'assemblée générale.

Le renouvellement des membres élus se fait tous les trois ans pour la moitié des membres. A défaut d'un accord entre les membres du comité, l'ordre de renouvellement est déterminé par le sort lors de la première installation.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, le comité pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il fait procéder à leur remplacement définitif lors de la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

La vacance doit être constatée par le comité à la majorité des membres présents ou représentés.

Le comité peut également décider de diminuer le nombre de ses membres tout en respectant le seuil cité à l'alinéa 1 ci-dessus.

En cas de cooptation d'un membre supplémentaire qui ne pourvoit pas à un poste vacant, celui-ci sera confirmé dans ses fonctions lors de la prochaine assemblée générale. Le comité décide de la durée de son mandat en respectant les échéances triennales de renouvellement et avec le souci de l'équilibre numérique des renouvellements.

Tout membre du comité qui n'aura pas assisté à trois séances consécutives sans raison valable pourra être radié par le comité.

Le comité peut décider que d'autres personnes participent à ses réunions avec voix consultative.

Article 17 – Comité : fonctionnement et pouvoirs

Le comité choisit parmi ses membres au scrutin secret pour trois ans un Bureau composé d'un président, d'un vice-président, d'un trésorier et d'un secrétaire, sans que ses effectifs n'excèdent le tiers de ceux du comité.

Le comité se réunit au moins quatre fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président, ou sur demande expresse du quart de ses membres au moins. La présence du tiers au moins des membres du comité est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix ; en cas d'égalité des voix, le vote du président de séance est prépondérant. Chaque membre du comité ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Les membres du comité s'engagent à respecter la confidentialité des informations évoquées au cours de ses réunions ; tout manquement à cette règle peut entraîner l'exclusion du membre du comité.

Le comité peut décider l'adhésion du CGA à toute autre association. Le CGA, par délibération du comité, peut conclure une convention de partenariat avec une association poursuivant les mêmes buts.

Lorsque des questions ponctuelles et urgentes l'exigent, le président peut réunir les membres du comité de manière exceptionnelle ainsi que toute personne en raison de sa compétence particulière.

Conformément à l'article 27 alinéa 2 du Code Civil, le comité peut être révoqué par l'assemblée générale lorsqu'il existe un motif important, en particulier en cas de violation grave de ses devoirs ou lorsqu'il s'avère incapable de gérer régulièrement les affaires de l'association.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire de séance. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Le comité détient les pouvoirs d'administration et de disposition les plus larges non expressément dévolus à l'assemblée générale par les présents statuts ou au président par la loi, les statuts, une délibération spécifique, ou, le cas échéant, le règlement intérieur.

Le comité est chargé de l'exécution des décisions de l'assemblée générale.

En son sein, les membres du comité doté d'un mandat spécifique (Bureau) disposent des pouvoirs visés aux articles 18, 19, 20 et 21 des présents statuts.

Les membres du Bureau se réunissent autant de fois qu'il est nécessaire.

Sans préjudice de leurs attributions respectives ci-après définies, les membres du Bureau assurent collégialement la préparation et la mise en œuvre des décisions de l'assemblée générale et du comité.

Les membres du comité ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Article 18 – Président

Le président veille au respect des statuts et à la sauvegarde des intérêts moraux de l'association.

Le président veille à ce que soient accomplies toutes les formalités et notifications légales au registre des associations. Il peut déléguer cette mission.

Il assume la conduite quotidienne des affaires de l'association conformément aux décisions du comité et selon les modalités prévues au règlement intérieur.

Il ordonnance les dépenses.

Les fonctions de représentation légale judiciaire et extra-judiciaire de l'association dans tous les actes de la vie civile lui sont dévolues au sein de l'association. En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Il peut exercer seul l'ensemble de ces actes ainsi que ceux qui sont prévus par le Code Civil local.

Il peut déléguer à d'autres membres du comité une part importante de ses fonctions de représentation légale ainsi qu'une partie de ses pouvoirs de gestion et sa signature, dans les limites stipulées aux présents statuts ou, le cas échéant, par le règlement intérieur.

Le président peut inviter aux réunions des instances du Cercle, comme consultant, orateur ou auditeur, toute personne dont la présence peut être profitable à l'association.

Article 19 – Vice-président

Le vice-président seconde le président dans l'exercice de ses fonctions. Il le remplace en cas d'empêchement et sur mandat spécial.

Article 20 – Trésorier

Le trésorier établit, ou fait établir sous son contrôle, le projet de budget (budget prévisionnel) et les comptes annuels de l'association. Il procède à l'appel annuel des cotisations et établit un rapport financier qu'il présente avec les comptes annuels à l'assemblée générale ordinaire.

Il procède au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes. Il gère, ou fait gérer sous son contrôle, le fonds de réserve et la trésorerie de l'association.

Il peut être assisté d'un trésorier adjoint.

Article 21 - Secrétaire

Le secrétaire veille au bon fonctionnement matériel, administratif et juridique de l'association. Il établit ou fait établir sous son contrôle les procès-verbaux des réunions et délibérations du comité et des assemblées générales.

Il assure ou fait assurer sous son contrôle, l'exécution des formalités prescrites par le Code Civil local.

Lorsqu'il délègue ses pouvoirs, cette délégation devra faire l'objet d'une délibération du comité.

Il peut être assisté par un secrétaire adjoint.

Article 22 - Les sections

La section est composée de membres du CGA qui se regroupent par zone de résidence ou par thème. La création, la dénomination et la dissolution d'une section sont soumises à l'approbation du comité du CGA. Elle n'a pas de personnalité juridique.

Chaque section est administrée par un responsable. Celui-ci est choisi par les membres de la section. Ce choix est soumis à l'approbation du comité, dont la décision est sans appel. Le responsable de la section peut être démis par ses membres ou par le comité.

L'autonomie financière de la section peut lui être accordée par décision du comité. Les dépenses de la section sont ordonnancées par son responsable.

Article 23 – Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale extraordinaire sur la proposition du comité ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale.

Dans l'un ou l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'association au moins quinze jours à l'avance.

Les assemblées générales extraordinaires sont convoquées par le président par lettre simple (courrier postal ou électronique) ou par insertion dans un bulletin d'information régulièrement adressé à l'ensemble des membres, au moins quinze jours à l'avance.

L'assemblée peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 24 – Dissolution – liquidation

La dissolution de l'association est prononcée à la demande du comité par une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent.

L'assemblée ne peut valablement délibérer que si elle comprend la moitié plus un des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs membres de l'association, chargés de la liquidation des biens de l'association.

L'actif net et les collections seront dévolus à des organismes publics ou privés, sans but lucratif, désignés par l'assemblée générale sur proposition du comité.

Article 25 – Règlement intérieur

Le cas échéant, un règlement intérieur peut être préparé par le comité et adopté par l'assemblée générale.

Article 26 – Adoption des statuts

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale du 2 décembre 1967 et modifiés par les assemblées générales extraordinaires des 16 mars 1996, 28 avril 2001 et 30 avril 2005.

Fait à Strasbourg

le 2 mai 2005

le président

le secrétaire